



# CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

## Territoire Bessin-Prébocage

### NOTE DE SERVICE n° 020/ 2025

#### RELATIVE A LA CONFIDENTIALITE DES ACCES AU DOSSIER PATIENT INFORMATISE

Service émetteur :

DG      ☎ 51 50

Diffusion :

- Tous services

Date : 11/09/2025

Le CHAB vous rappelle la réglementation d'accès au dossier patient informatisé (DPI).

L'accès au DPI est strictement limité dans le cadre de l'article L 1110-4 du Code de la santé publique qui précise que le secret médical est absolu sauf pour les professionnels ayant contribué à la prise en charge soignante, sociale ou administrative du patient et « [...] à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ». Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation des règles du secret médical constitue également une faute professionnelle grave, pouvant donner lieu à des sanctions allant jusqu'au licenciement.

Il en découle que tout accès doit trouver une justification précise dans une nécessité de prise en charge du patient. Chaque professionnel doit ainsi pouvoir justifier à tout moment de la raison pour laquelle il a accédé au dossier.

Pour rappel :

- Les accès par simple curiosité, même s'il s'agit d'une curiosité professionnelle et bien intentionnée, sont totalement interdits.
- Les accès réalisés a posteriori, dans un but d'amélioration de pratique, de recherche ou de formation sont soumis à condition et doivent faire l'objet d'une autorisation institutionnelle préalable. Ils ne peuvent être réalisés à la seule initiative d'un professionnel.
- De même, pour les médecins, le fait d'être sollicité par un confrère sur un cas difficile doit être traité avec rigueur et prudence. Il est prescrit dans ce cas que le médecin demandeur sorte les données nécessaires sous sa propre responsabilité et sous son propre code. En effet, la loi n'autorise l'accès au dossier qu'aux agents ayant participé à la prise en charge – ce qui exclut notamment les avis a posteriori sur une personne décédée ou dont la prise en charge est achevée.
- Le fait d'exercer dans le service où l'accès au dossier a lieu n'est pas suffisant pour le rendre légal : il faut que la personne qui accède au dossier participe effectivement à la prise en charge et que son but soit bien de conduire la prise en charge du patient.

Je vous rappelle que tous les accès au DPI sont tracés informatiquement et que nous procédon à des contrôles.

Le Directeur,  
Vincent MANGOT